

Délibération DEL-B-2023-029

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 25 AVRIL 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

**Présents (19)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

**Pouvoir (1)** : Sébastien GRELLIER À Johnny BROSSEAU

**Absents (7)** : Joël BARRAUD, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Sébastien GRELLIER, François MARY, Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU

**Date de convocation** : 19-04-2023

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### Gens du voyage : partenariat avec l'État (DDTESPP) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (ALT2) pour 2023

Annexe : convention Etat

**Vu** l'article 851-1, R 851-1 et R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-10 du régime de délégations de compétences au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président ;

La présente délibération a pour objet d'approuver la demande de subventions auprès des services de l'Etat et les modalités de versement de cette aide financière par convention, pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Mauléon, Nueil les Aubiers pour l'année 2023.

Le nombre total de places sur les 3 aires d'accueil est de 42.

Le taux d'occupation global pour l'année est de :

- Bressuire : 85 %

- Mauléon : 89 %
- Nueil les Aubiers : 67 %

L'aide financière prévisionnelle pour l'année 2023 est de 59 316,03 € au total se répartissant comme suit :

- une part fixe, en fonction du nombre de places, effectivement disponibles par mois et par aire d'accueil soit un total de 28 476 €.
- un montant variable prévisionnel en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places soit 30 840,03 €.

L'aide sera versée par douzième par la CAF s'établit à un montant de 4 943 € par mois.

Cette convention est établie pour une durée d'un an pour couvrir l'année 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **solliciter l'aide financière auprès des services de l'Etat dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2023 ainsi que les termes de la convention correspondante telle qu'annexée ;**
- **autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **- 2 MAI 2023**

Notifié ou publié le **- 2 MAI 2023**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



*Pierre-Yves Marolleau*



direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations/service  
solidarités

Convention conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération  
du Bocage Bressuirais en application de l'article L851-1 du code  
de la sécurité sociale pour la gestion d'aires des gens du voyage  
pour l'année 2023

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par la Préfète des Deux-Sèvres, désigné sous le terme de  
« l'administration »

Et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais  
27 Boulevard du Colonel Aubry  
B .P. 90184  
79304 BRESSUIRE CEDEX,

représenté par son Président, assurant la gestion de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du  
voyage de **Bressuire**, de **Mauléon**, de **Nueil les Aubiers** désigné sous le terme de « le  
Gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide  
financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par  
l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour  
la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- 1) Bressuire  
Route de Niort 79300 Bressuire
- 2) Mauléon  
Le Chiron Bonnet 79700 Mauléon
- 3) Nueil les Aubiers  
Route de Saint Clémentin 79250 Nueil les Aubiers

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2023.

## **Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 80 places dont :

- 20 places pour Bressuire
- 10 places pour Mauléon
- 12 places pour Nueil les Aubiers

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2. Ce taux est établi sur la base de la moyenne des deux années précédentes.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- 1) Bressuire : **85 %**
- 2) Mauléon: **89 %**
- 3) Nueil les Aubiers : **67 %**

## **Article 3 : Les conditions financières**

- *Le montant de l'aide versée*

Le Gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total prévisionnel de 59 316,03 euros**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

1) Bressuire : 13 560,00 euros (treize mille cinq cent soixante euros)

2) Mauléon : 6 780,00 euros (six mille sept cent quatre vingt euros )

3) Nueil les Aubiers : 8 136,00 euros (huit mille cent trente six euros)

*soit un total de 28 476,00 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2023.*

- ✓ un **montant variable** prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

1) Bressuire : 15 445,13 euros (quinze mille quatre cent quarante cinq euros treize cents)

2) Mauléon : 8 096,35 euros (huit mille quatre vingt seize euros trente cinq cents)

3) Nueil les Aubiers : 7 298,55 euros (sept mille deux cent quatre vingt dix huit euros cinquante cinq cents)

*soit un total prévisionnel de 30 840,03 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2023.*

- *Les modalités de versement*

Le Préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au Gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **59 316,03 / 12 = 4 943,00 euros.**

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le Gestionnaire fournit au Préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du Préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le Préfet notifie au Gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place**

Le droit d'usage d'une place pour les aires de Bressuire, Mauléon et Nueil les Aubiers est défini comme suit :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - le tarif de la redevance de stationnement est de | 0,50 € par jour ; |
| - le tarif de l'eau par m <sup>3</sup> est de :    | 3,05 €,           |
| - le tarif de l'électricité par kw/h est de :      | 0,20 €.           |

## **Article 5 : Les obligations du cocontractant**

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le Gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du Gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le Gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le Préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le Gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le Gestionnaire de l'aire fournit au Préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

## **Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente**

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le Préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le Gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le Préfet, après avoir invité le Gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le Préfet met en demeure le Gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le Préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le Gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

## **Article 7 : La durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Article 8 : Modification et résiliation de la convention**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le Gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au Préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente décision est du ressort du tribunal administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

NIORT, le

Pour le Gestionnaire de l'aire	Pour l'Etat
--------------------------------	-------------

**ANNEXE 1**  
**(à établir pour chaque aire d'accueil)**

**Gestionnaire**

*(Nom adresse coordonnées)*

**Localisation de l'aire**

**Capacité d'accueil**

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

Superficie moyenne des places :

**Equipement**

*(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)*

**Services**

**Modalités de gestion et gardiennage**

**Autres**



**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2023
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Désignation de l'aire	Aire de Bressuire - route de Niort - 79300 BRESSUIRE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	20

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	20	1 130,00	95 %	1 445,50
Fevrier	20	1 130,00	98 %	1 481,03
Mars	20	1 130,00	100 %	1 524,06
Avril	20	1 130,00	77 %	1 171,10
Mai	20	1 130,00	78 %	1 183,35
Juin	20	1 130,00	67 %	1 017,73
Juillet	20	1 130,00	33 %	497,35
Aout	20	1 130,00	80 %	1 215,20
Septembre	20	1 130,00	91 %	1 379,76
Octobre	20	1 130,00	98 %	1 492,05
Novembre	20	1 130,00	100 %	1 519,00
Décembre	20	1 130,00	100 %	1 519,00
<b>Total</b>	<b>240</b>	<b>13 560,00</b>	<b>85 %</b>	<b>15 445,13</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	85 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	13 560,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	15 445,13
Total annuel provisionnel	29 005,13
Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )	2 417,09

- (1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois  
 (2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b>	
<b>PART FIXE :</b>	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% d	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
<b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b>	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50 %
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58

**ANNEXE 2  
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)  
Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2023
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Désignation de l'aire	Aire de Mauléon - Le Chiron Bonnet - 79700 MAULEON
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	10

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	10	565,00	100 %	759,50
Fevrier	10	565,00	100 %	759,50
Mars	10	565,00	103 %	784,82
Avril	10	565,00	97 %	735,00
Mai	10	565,00	92 %	700,70
Juin	10	565,00	84 %	640,51
Juillet	10	565,00	80 %	607,60
Aout	10	565,00	53 %	401,80
Septembre	10	565,00	89 %	673,42
Octobre	10	565,00	88 %	666,40
Novembre	10	565,00	90 %	683,55
Décembre	10	565,00	90 %	683,55
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>6 780,00</b>	<b>89 %</b>	<b>8 096,35</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	89 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	6 780,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	8 096,35
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>14 876,35</b>
Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )	1 239,70

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b>	
<b>PART FIXE :</b>	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% d	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
<b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b>	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50 %
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58



**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2023
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Désignation de l'aire	Aire de Nueil les Aubiers - route de St Clémentin - 79250 NUEL LES AUBIERS
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	12

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	12	678,00	90 %	815,85
Fevrier	12	678,00	83 %	759,50
Mars	12	678,00	87 %	794,94
Avril	12	678,00	81 %	735,00
Mai	12	678,00	79 %	722,75
Juin	12	678,00	56 %	508,87
Juillet	12	678,00	6 %	58,80
Aout	12	678,00	35 %	323,40
Septembre	12	678,00	52 %	470,89
Octobre	12	678,00	62 %	563,50
Novembre	12	678,00	72 %	655,70
Décembre	12	678,00	98 %	889,35
<b>Total</b>	<b>144</b>	<b>8 136,00</b>	<b>67 %</b>	<b>7 298,55</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	67 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	8 136,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	7 298,55
Total annuel provisionnel	15 434,55
Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )	1 286,21

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b>	
<b>PART FIXE :</b>	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% d	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
<b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b>	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50 %
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58

### ANNEXE 3

**STATISTIQUES**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
 ( à recueillir auprès du gestionnaire)

<b>Année :</b>	
<b>Département</b>	
<b>Nom et adresse de l'aire</b>	
<b>Coordonnées du gestionnaire</b>	
<b>Personnes accueillies</b>	
Nombre total de personnes accueillies - <b>TOTAL</b>	
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes ( en mois)	